

CM-8-88-8

R. L.

Plaignant

et

L'HONORABLE JUGE [...]
DE LA COUR DU QUÉBEC

Intimé

DÉCISION

Madame R. L. porta plainte contre l'Honorable Juge [...] la Cour du Québec dans une lettre du 1 août 1988.

Pour les fins de l'examen de la plainte j'ai consulté l'ensemble des documents mis à ma disposition dont copie du dossier des Petites Créances avec chacun des jugements rendus et j'ai rencontré Mme R. L. J'ai également avisé l'Honorable Juge [...] de la plainte et celui-ci a répondu à mes questions.

DOSSIER R. L. CONTRE VILLE DE (...) (DOSSIER (...))

Dans ce dossier, la Plaignante réclamait de la Ville de (...) des dommages par suite d'un refoulement d'eau, des dommages suite au défaut de la Ville de (...) de donner suite à une option d'achat qui lui était consentie sur un immeuble et enfin elle formulait une réclamation pour l'utilisation par le public d'une partie de son terrain en raison du fait que la Ville de (...) n'avait point élargi la rue pour fins de circulation entre 1985 et 1987.

Le Tribunal a débouté la Plaignante dans l'ensemble de ses réclamations d'une part pour cause de prescription acquise contre la Plaignante et d'autre part comme cette réclamation était inopposable à la Ville de (...) en ce qui concerne les dommages par les tiers.

La Plaignante invoquait des dommages et des inconvénients, elle recherchait compensation et reprochait au juge de ne pas avoir exercé une certaine discrétion malgré la prescription pour autoriser partie de ses réclamations. Elle formulait également le regret que le Tribunal n'ait pas tenu la Ville responsable pour les dommages qu'elle allait subir dans l'avenir.

Les faits soumis par Mme L. ne permettent pas de reprocher à l'Honorable Juge [...] un manquement au Code de Déontologie. Celui-ci, entre autres, s'étant conformé à son obligation de rendre justice dans le cadre du droit.

Le Conseil de la Magistrature n'est pas un tribunal d'appel et ne saurait intervenir dans la décision prise par le tribunal de première instance.

DOSSIER R. L. CONTRE M. L. (DOSSIER (...)).

La Plaignante formulait contre Mme M. L. personnellement une réclamation à titre de propriétaire d'un terrain voisin pour différents dommages causés à sa propriété, à son terrain et à son véhicule par les ouvriers de Mme L. ainsi que les troubles et inconvénients subis en raison des différents dommages allégués.

Le Tribunal a rejeté cette requête vu l'absence d'un lien de droit entre les parties, l'action n'ayant pas été dirigée contre le propriétaire de l'immeuble voisin.

La Plaignante se plaint du fait que le Tribunal aurait dû autoriser un amendement de sa requête pour lui permettre d'ajouter comme défenderesse le (...) Inc. La Plaignante ne fait toutefois valoir à l'encontre du comportement du juge sur ce dossier précis aucune autre surprise que la décision

rapide du juge en début d'instance. Le Juge avait constaté, en raison de la contestation écrite et confirmée à l'enquête, que l'intimée n'était pas la propriétaire de l'immeuble voisin et rejetait la requête.

La Plaignante fait valoir que le Tribunal semblait s'être fait une idée de son dossier avant même d'avoir commencé l'enquête et qu'il devait en avoir été informé préalablement. L'impression que l'Honorable Juge [...] a pu laisser d'une connaissance préalable des faits de ce dossier ou d'une certaine familiarité avec ce dossier constitue une impression erronée et s'explique par la connaissance qu'avait le Tribunal du dossier de la Cour et de la contestation écrite y apparaissant.

La Plaignante ne peut prétendre que l'Honorable Juge [...] a agi avec partialité et ne peut non plus prétendre que le Tribunal n'a pas agi à l'intérieur de la règle de droit, celui-ci ayant de façon régulière pris connaissance du dossier.

Le Conseil de la Magistrature n'est pas un tribunal d'appel et ne saurait intervenir dans une décision prise par un tribunal de première instance.

DOSSIER R. L. CONTRE (...)

La Plaignante réclame de la partie défenderesse et de M. L. des dommages-intérêts résultant de l'empiètement sans autorisation d'ouvriers du (...) Inc. sur son terrain à l'occasion de travaux de rénovations et en raison de l'utilisation de son entrée, ce qui causait un préjudice au locataire de la Plaignante.

Les principaux reproches de la Plaignante ont trait au refus du Tribunal d'autoriser le dépôt d'une preuve par la Plaignante, au comportement du Tribunal sur le banc lorsqu'il a reproché à la Plaignante son comportement. La Plaignante allègue que l'Honorable Juge [...] a eu à son endroit des propos visant délibérément à nuire à sa réputation, que son manque d'impartialité était

flagrant et qu'il avait été préalablement instruit de cette affaire.

Je n'ai pu retracer dans la preuve de la Plaignante quelque preuve ou soupçon vraisemblable que le Tribunal aurait agi hors du cadre du droit, ou qu'il aurait démontré un manque d'impartialité.

En ce qui concerne la connaissance préalable que le Tribunal aurait eu de cette affaire, je réfère aux constatations déjà formulées dans la plainte précédente. Madame L. faisait entre autres état d'une remarque du Juge en début d'instance demandant à la Plaignante si elle le reconnaissait. Le Juge [...] avait effectivement occupé quelques mois auparavant dans un dossier où Madame poursuivait la Ville de (...), et son jugement, à la date de l'enquête n'était point rendu. L'Honorable Juge [...] dénie formellement avoir été instruit de ce dossier avant l'enquête.

Quant aux prétendus reproches formulés irrégulièrement par l'Honorable Juge [...] la Plaignante n'a établi ni "engueulade" ni "propos pour nuire à sa réputation". Elle déclare que le Tribunal lui a simplement dit qu'elle devrait avoir "honte de faire des affaires comme ça". Elle ajoute que le Tribunal lui aurait laissé entendre qu'elle avait été "malcommode" dans ses relations de voisinage.

Il s'agit là de propos où le Tribunal, à la toute fin de l'enquête, et au moment de prendre le tout en délibéré, a manifesté aux parties présentes une appréciation du dossier et de la Plaignante, ce qu'il était clairement en droit de faire à cette étape des procédures. Cette appréciation ressort également du jugement en page 3 alors que l'Honorable Juge [...] déclarait ce qui suit:

"La preuve a abondamment démontré que la requérante n'est pas une voisine avec laquelle les intimés pouvaient s'entendre."

La Plaignante prétend que sa réputation en a souffert, que le Tribunal a manqué d'impartialité. Il revient au Tribunal d'évaluer la crédibilité et le comportement des parties. Rien dans les doléances de la Plaignante et sa déclaration à l'occasion de mon examen de la plainte ne permet de constater que le Tribunal ait manqué de retenue ou qu'il ait manqué à son devoir

d'impartialité.

De fait, la Plaignante ne peut que regretter de n'avoir pas réalisé un règlement à l'amiable qui lui aurait procuré substantiellement plus que la condamnation obtenue. C'est le risque qu'elle courait à ne pas s'entendre. Elle a choisi la voie judiciaire.

En ce qui concerne le défaut allégué par la Plaignante du refus par le Tribunal de permettre, à l'occasion de la contre-preuve, la production d'un document additionnel, rien ne permet de croire que le Tribunal n'ait pas agi dans le cadre du droit et il s'agit d'abord et avant tout d'un document transformé par la défenderesse pour étayer de nouveau ses prétentions.

Le Conseil de la Magistrature n'est pas un tribunal d'appel et de toute façon n'a aucun droit de réformer quelque décision rendue lorsqu'elle apparaît avoir été rendue dans le cadre du droit. Et encore là, la Plaignante doit comprendre qu'une erreur judiciaire ne saurait à elle seule justifier la réception d'une plainte par le Conseil de la Magistrature. Les tribunaux d'appel sont là pour réformer les erreurs de droit.

CONCLUSION:

L'expérience démontre de nouveau l'importance de l'enregistrement mécanique de tous les débats. Malheureusement, il n'y avait aucun enregistrement mécanique des enquêtes qui se sont déroulées en Cour des Petites Créances. L'enregistrement mécanique constitue pour l'ensemble des intervenants dans le système judiciaire une protection d'importance et cela aurait de plus simplifié singulièrement la tâche d'examen en l'instance.

Par ailleurs, les jugements rendus par l'Honorable Juge [...] sont détaillés et motivés.

Dans les circonstances, nous ne retrouvons aucune preuve d'un manquement au Code de Déontologie.

Nous recommandons en conséquence que cette plainte ne soit point reçue.

MONTRÉAL, le 11 novembre 1988.